



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 AVRIL 2026
DELIBERATION N°3/DCM20260423/36

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois du mois d'avril à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 avril 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Florent CHARIN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Michel Thierry SURET, Natasha GORDON, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurick Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etait représenté : M. Jean-Claude SAINT-CLAIR (Michel Thierry SURET).

Etaient absentes excusées : MM. Marie-Alice RUSCADE, Agathe RYFER.

Etait absent : M. Pinchard DEROS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membre Représenté :	Absentes Excusées :	Absent :
35	31	1	2	1

Le quorum étant atteint, trente-et-un (31) Conseillers étant présents, un (1) représenté, deux (2) absentes excusées et un (1) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant que l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute

société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés, et d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Considérant que l'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés :

- Aux conseils municipal et communautaire ;
- Au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales ;
- Au sein du Conseil régional ;
- Au sein du Conseil départemental

Considérant qu'il est conseillé d'exprimer les montants en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction

Considérant qu'en ce qui concerne les élus de la ville du Moule, sont concernés les indemnités perçues dans le cadre de leurs fonctions municipales et communautaires.

Considérant néanmoins l'obligation légale de faire état des indemnités perçues par les élus siégeant au sein de toute autre collectivité territoriale, suite à la loi du 22 décembre 2025.

Considérant que pour la ville du Moule, cette obligation s'étant aux conseillers départementaux et régionaux siégeant au sein de son Conseil municipal.

Considérant qu'en 2025, le Conseil municipal de la ville du Moule comptait dans ses effectifs deux conseillers départementaux, une conseillère régionale.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 23 Avril 2026

Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire,



Pierre PORLON



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260423-3DCM20260423-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026